



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 juillet 2024

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation publique relative au projet d'arrêté
portant intégration des mesures prévues dans le document d'objectifs
« baie de Seine orientale et littoral augeron »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Compte tenu des enjeux environnementaux et conformément aux articles 7 de la Charte de l'environnement et L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté suivant a été soumis à la consultation du public entre le 03 juin et le 24 juin 2024 inclus :

Arrêté inter-préfectoral portant intégration des mesures prévues dans le document d'objectifs
« baie de Seine orientale et littoral augeron »

Ce projet a été mis en ligne sur le site internet de la DIRM MEMN (Direction Interrégionale de la Mer Manche est – Mer du Nord) ainsi que sur celui de la préfecture de la région Normandie.

De plus, une information par voie électronique a été diffusée lors du lancement de la consultation publique aux partenaires réguliers de la DIRM MEMN sur les sujets relatifs à la pêche.

Nombre d'observations reçues pendant le délai fixé : 1

Synthèse des observations reçues :

Une remarque fait état d'un manque de restriction du chalutage de fond dans un périmètre large.

« c'est le chalutage de fond dans la zone des trois milles qu'il faut interdire dès maintenant y compris sur la côte du calvados et l'est du département de la Manche cela n'a que trop duré. »

La mesure prévue par le document d'objectifs de la baie de seine orientale et du littoral augeron est justement de réduire la pêche dans la zone des trois milles en prenant en compte la dépendance économique et les enjeux environnementaux de la zone. Dans ces circonstances et au regard du fait que cette remarque ne porte pas sur le principe même de l'arrêté, celle-ci n'a pas été prise en compte.

En dehors de la consultation du public, une remarque a été formulée pour modifier les coordonnées du point 4 afin de se superposer à la zone de suivi sanitaire pour la coquille Saint-Jacques appelée « B4 ». Ce changement permettant plus de clarté et modifiant de façon peu significative la superficie de la zone avec une longitude passant de 0°05'10,72 W à 0°05'00,00W, et plus favorable pour la protection de l'environnement, cette observation a été prise en compte.